



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-052

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

Sommaire

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2023-02-27-00003 - Arrêté préfectoral d'orientation et de cadrage instituant les modalités de déclenchement de la sécheresse et les prescriptions liées à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau et ses usages en Martinique (16 pages) Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2023-02-28-00001 - Arrêté fixant la composition de l'instance paritaire régionale de Martinique et de l'Agence nationale des conditions de travail (ANACT) (3 pages) Page 20

Direction Interrégionale des douanes Antilles-Guyane / Secrétariat Général

R02-2023-02-24-00001 - Décision portant délégation de signature aux collaborateurs du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane (1 page) Page 24

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2023-02-07-00003 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers du Marin (2 pages) Page 26

R02-2023-02-17-00001 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers Lamentin (2 pages) Page 29

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-02-27-00002 - Arrêté Préfectoral CLAMART Georges (4 pages) Page 32

Service Territorial d'Incendie et de Secours / SDIS

R02-2023-02-24-00004 - Nomination chef de centre FDEF TANDE-27022023102343 (1 page) Page 37

R02-2023-02-24-00005 - Nomination chef de centre Francois BLAISEMONT-27022023102441 (1 page) Page 39

R02-2023-02-24-00006 - Nomination chef de centre Lorrain ICARRE-27022023102532 (1 page) Page 41

R02-2023-02-24-00003 - Promotion au grade de CDT de SPP TANDE-27022023102255 (1 page) Page 43

SPIP /

R02-2023-02-08-00005 - DELEGATIONS SIGNATURE TIG 2023 (2 pages) Page 45

DEAL - SPEB

R02-2023-02-27-00003

Arrêté préfectoral d'orientation et de cadrage instituant les modalités de déclenchement de la sécheresse et les prescriptions liées à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau et ses usages en Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral d'orientation et de cadrage n°

Instituant les modalités de déclenchement de la sécheresse et les prescriptions liées à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau et ses usages en Martinique

- Vu** la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son titre II ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale, en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'Outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Laurence GOLA de MONCHY, sous préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous préfète de Fort de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 023380 du 19 novembre 2002 habilitant la chambre d'agriculture à regrouper les demandes d'autorisation temporaires de prélèvement d'eau dans les rivières de la Martinique ;

Vu l'arrêté-cadre n° 2015-022-0005 du 22 janvier 2015 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-05-17-00004 du 17 mai 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-02-09-00002 du 09 février 2023 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00001 modifié portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la stratégie nationale du 04 mars 2020 concernant les contrôles en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin ;

Vu l'instruction du ministère de la transition écologique en date 27 juillet 2021 concernant la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant la nécessité d'assurer une juste répartition de la ressource en eau, en conciliant les usages anthropiques et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'anticiper la gestion de crise concernant la ressource en eau ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité entre les usagers de l'eau et à la coordination des mesures de gestion ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de restrictions ou d'interdictions provisoires de certains usages de l'eau en cas de pénurie pour la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que la connaissance des débits de cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la DEAL et de la CTM ;

Considérant le contexte spécifique de la Martinique avec une ressource en eau essentiellement disponible dans la partie Nord de l'île et à moindre échelle dans le Centre;

Sur Proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Martinique.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les procédures de gestion de la ressource en eau à mettre en œuvre lors des situations de pénurie provoquées par la sécheresse. Il peut donc s'appliquer chaque année en dehors de la période cyclonique, sauf cas exceptionnel.

Des mesures de gestion progressive sont ainsi définies afin de permettre de préserver au mieux les usages prioritaires de l'alimentation en eau potable de la population, de la santé et de la salubrité publique, de la sécurité civile ainsi que des besoins des milieux naturels aquatiques. Ne sont toutefois pas concernées par cet arrêté l'usage des eaux :

- Pluviales récupérées dans des cuves à partir de surfaces imperméabilisées telles que les toitures
- Usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires
- Stockées dans des retenues déconnectées du milieu naturel (rivières, nappes)

Article 2 : Zone d’alerte sécheresse et zones hydrologiques

2-1 Zone d’alerte

La zone d’alerte sécheresse, dans laquelle sont prescrites les mesures fixées aux articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement, est instituée sur l’ensemble du territoire de la Martinique.

Compte tenu de l’interdépendance des territoires Nord, Centre et Sud en matière d’eau, la zone d’alerte sera soumise en totalité, ou exceptionnellement sur certaines zones hydrologiques, à des mesures suspensives et limitatives des usages de l’eau en cas de sécheresse déclarée.

2-2 Zones hydrologiques

Cette zone d’alerte correspondant au territoire de la Martinique est donc répartie en quatre secteurs géographiques appelés zones hydrologiques.

Dans une zone hydrologique donnée, pourront être prises des mesures complémentaires spécifiques de restriction ou d'interdiction relatives aux prélèvements ou aux rejets d'eau dans le cas d'un franchissement de seuil d’alerte sur au moins un cours d’eau surveillé de cette zone.

Ces zones hydrologiques, déterminées globalement en fonction des bassins versants des rivières concernées par les points nodaux sont ainsi définies :

Zones hydrologiques	Rivières	Points nodaux	Communes
Centre (C)	Blanche Les Coulisses Lézarde	Prise AEP de Roches Gales Pont RD15b Prise AEP CAESM Petit Bourg Prise AEP + Manzo Tronc commun Gué de la Désirade Pont RN1	Ducos, Fort de France, François, Gros Morne, Lamentin, Robert, Saint Esprit, Saint Joseph, Schoelcher
Nord Atlantique (NA)	Capot Galion Lorrain	Prise AEP CTM Vivé Prise AEP Cap Nord Bras Gommier Grand Galion Prise AEP CAP Nord – ex SCNA	Ajoupa-Bouillon, Basse Pointe, Grand Rivière, Lorrain, Macouba, Marigot, Sainte Marie, Trinité
Nord Caraïbe (NC)	Roxelane	Pont de Pécol	Bellefontaine, Carbet, Case Pilote, Fonds Saint Denis, Morne Rouge, Morne Vert, Saint Pierre, Prêcheur
Sud (S)	Oman	Dormante	Anses d'Arlet, Diamant, Marin, Rivière Pilote, Rivière Salée, Sainte Anne, Sainte Luce, Trois Îlets, Vauclin

Article 3 : Débits d'alertes

Les débits mesurés aux points nodaux des cours d'eau et correspondant aux seuils de déclenchement des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en période de sécheresse sont définis comme suit :

Débit d'objectif d'étiage (DOE) : débit moyen journalier en deçà duquel au moins une activité nécessitant une consommation d'eau ou une fonction du cours d'eau s'avère compromise.

Ce débit correspond au débit minimum biologique (DMB), augmenté du débit nécessaire à l'alimentation en eau potable (DAEP) et du débit nécessaire aux activités économiques, sécuritaires ou sanitaires, prélèvements agricoles pour irrigation, prélèvements industriels, défense incendie,... (DESS) :

$$\text{DOE} = \text{DMB} + \text{DAEP} + \text{DESS}$$

Débit-seuil d'alerte (DSA) : débit en deçà duquel est déclenchée une veille hydrologique plus régulière à raison de deux relevés par semaine

$$\text{DSA} = 1,2 \text{ DOE}$$

Débit de crise (DCR) : débit moyen journalier en deçà duquel seuls les besoins en eau nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la santé publique, à la sécurité civile et à la préservation du milieu naturel peuvent être satisfaits :

$$\text{DCR} = \text{DMB} + \text{DAEP}$$

Débit Minimum Biologique (DMB) : pour mémoire, la définition du débit minimum biologique relève de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement :

- *Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.*

Ce débit minimal biologique, ou débit réservé à respecter, peut être déterminé sur la base d'une étude biologique spécifique sur le cours d'eau concerné, comme la rivière Blanche.

Sans étude biologique, il est égal, comme actuellement sur les cours d'eau suivis en Martinique, à 1/5, soit 20 % du débit moyen interannuel. Les valeurs de DMB affichées dans le tableau ci-après correspondent à 20 % du module ou font suite à une étude biologique.

Toutefois, l'article L. 214-18 stipule que le DMB ne peut être inférieur à une valeur plancher correspondant au dixième (1/10) du module interannuel du cours d'eau, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années. Dans le cas particulier de production hydroélectrique ou de module > 80m³/s, ce débit minimum peut être abaissé à 1/20 du module.

Le contrôle du dépassement des seuils et du retour à la normale est effectué par la cellule de veille hydrologique de la DEAL et celle de la Collectivité Territoriale de Martinique au minimum sur treize points nodaux , conformément au tableau suivant :

Rivière	Sites	Station	DCR (l/s)	DOE (l/s)	DMB (l/s)
Blanche	Prise AEP de Roches Gales	DEAL	670	670	320
Blanche	Pont RD15b	CTM	739	739	300
Blanche	Aval prise AEP ex-SICSM	DEAL	300	458	300
Capot	Prise AEP Vivé	CTM	1 546	1 559	1140
Les Coulisses	Petit Bourg	DEAL	149	199	149
Galion	Prise Bras Gommier	DEAL	32	32	21
Galion	Grand Galion	DEAL	287	379	125
Lézarde	Prise AEP-Manzo Tronc Commun	CTM	440	840	240
Lézarde	Gué de la Désirade	CTM	796	1 105	796
Lézarde	Pont RN1	DEAL	853	1 143	853
Lorrain	Prise AEP ex-SCNA	DEAL	950	1 047	850
Oman	Dormante	DEAL	31	47	31
Roxelane	Pont de Pécoul	CTM	115	133	115

Article 4 : 4 Niveaux d’alertes

1 - Niveau de vigilance : il peut être défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s’aggraver en l’absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (hormis pour les cours d’eau qui sont naturellement en assec à cette période).

Niveau 1 : Vigilance → DOE < Seuil < DSA

2 - Niveau d’alerte : Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l’eau sont mises en place.

Niveau 2 : Alerte → DCR < Seuil < DOE

3 - Niveau d’alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d’alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau 3 : Alerte Renforcée → DCR < Seuil < DOE

4 - Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable et l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Niveau 4 : Crise → Seuil < DCR

Article 5 : Niveaux d'alerte et mesures associées

Dans le but de préserver la ressource en eau destinée prioritairement à la santé, à l'alimentation en eau potable, à la défense incendie, à la préservation des écosystèmes aquatiques, et afin de garantir l'égalité des usagers devant l'effort collectif, une sensibilisation sera effectuée auprès du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau et certains usages de l'eau potable pourront être limités ou interdits sur tout le territoire ou sur une ou plusieurs zones hydrologiques C, NA, NC, S, et selon le niveau d'alerte déclenchée.

- Les mesures concernent aussi bien les prélèvements dans les eaux souterraines, les eaux de surface ainsi que l'eau issue du réseau d'eau potable.

5-1 Mesures de restriction ou d'interdiction applicables selon les franchissements de seuils

- En cas de franchissement du niveau n°1 de vigilance, < Débit de Seuil d'Alerte (DSA), à raison de 3 relevés hydrométriques minimum effectués lors d'une période de 10 jours consécutifs, la cellule hydrométrie de la DEAL alerte la MISEN

L'arrêté préfectoral d'alerte sécheresse est alors en mesure d'être établi et peut prescrire des mesures plus contraignantes que celles décrites dans le présent arrêté. Mesures de communication et de sensibilisation à l'attention de tous les usagers, particuliers, professionnels et collectivités, pour les inciter à restreindre leurs consommations

- En cas de franchissement du niveau n°2 d'alerte correspondant au dépassement en deçà du débit d'objectif d'étiage (< DOE) mais proportionnellement plus proche de celui-ci :

Si ce seuil est atteint sur un ou plusieurs cours d'eau durant 2 relevés hydrométriques effectués lors d'une période de 5 jours consécutifs, et que les prévisions météorologiques confirment une tendance pluviométrique déficitaire, les premières mesures de limitation ou d'interdictions sont alors prises sur l'ensemble du territoire de la Martinique, ou sur une ou plusieurs zones hydrologiques spécifiques, et pour les activités ou usages sans incidence sur la santé, l'approvisionnement en eau potable, la sécurité publique ou l'activité économique, c'est-à-dire celles listées dans le tableau ci-dessous

- En cas de franchissement du niveau n°2 d'alerte renforcée correspondant au dépassement en deçà du débit d'objectif d'étiage (< DOE), et proportionnellement plus proche du débit de crise (DCR) :

Dès mesures plus contraignantes que celles du niveau d'alerte sont alors prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise

- En cas de franchissement du niveau n°3 de crise correspondant au dépassement en deçà du débit de crise (< DCR):

Si, dans une zone hydrologique donnée, le seuil de crise est atteint sur un ou plusieurs cours d'eau durant 2 relevés hydrométriques effectués lors d'une période de 5 jours consécutifs, et que les prévisions météorologiques confirment une tendance pluviométrique déficitaire, sont alors interdits sur l'ensemble du territoire de la Martinique, ou sur une ou plusieurs zones hydrologiques spécifiques :

- Toute activité ou tout usage sans incidence sur la santé et la sécurité publique ;
- Tout prélèvement en amont des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable ;

Dans la zone hydrologique considérée, restent institués les tours d'eau pour les prélèvements agricoles situés en aval des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable.

5-2 - Tableau « guide » des restrictions selon le niveau d'alerte

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Alimentation en eau potable de la population (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal ou EPCI spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit de 8h à 20h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 8h à 20h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées		Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau nécessaire au traitement de l'eau, et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public			La vidange est soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage, et vidange soumis à autorisation ARS		X	X	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, terrasses, façades imperméabilisées...		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.				X	X	X

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Réservoirs eau potable	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de vidange des réservoirs d'eau potable sauf nécessité justifiée par des raisons sanitaires				X	X	
Lavage de véhicules et bateaux chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage des bateaux dans les aires portuaires		Interdit				X		
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau. Exceptés les véhicules aux obligations réglementaires sanitaire, alimentaire ou technique		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage terrains de sport et espaces verts		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).				X	X	
Arrosage du golf (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser le terrain de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation		Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser le terrain de golf à l'exception des greens et départ	Interdiction. Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00, et qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Irrigation des grandes cultures		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h			Interdit			
Irrigation par aspersion des cultures (aspersion sous frondaison par exemple)		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h						X
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé et auto-limitation des prélèvements			Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h			X
Prélèvement pour le lavage de fruits	Autorisé et auto-limitation des prélèvements						X	

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Irrigation des cultures sous serres	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé et auto-limitation des prélèvements						X
Autres usages domestiques non cités		Interdiction			X	X	X	X
Abreuvement des animaux		Non pris en compte dans cet arrêté						X
Utilisation des points d'eau potable de bord de mer mis à disposition du public		Interdiction			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : * situation d'assec total ; * pour des raisons de sécurité ; * dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . * déclaration au service de police de l'eau de la DEAL		X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	

5-3 Mesures spécifiques à l'irrigation

5-3-1 Tours d'eau

Dans la zone hydrologique concernée par la sécheresse, sont alors mis en place des tours d'eau pour les prélèvements agricoles destinés en niveau 2 Alerte à l'irrigation par aspersion et en niveau 3 Crise à l'irrigation localisée

Dans ce cas, l'arrêté de restriction précisera le(s) cours d'eau sur le(s)quel(s) s'appliqueront les tours d'eau et en fixera les modalités.

Les usagers de ces zones, autorisés par arrêté préfectoral semestriel à effectuer des prélèvements temporaires destinés à l'agriculture, doivent respecter les tours d'eau conformes à ceux proposés par la Chambre d'Agriculture ou l'organisme de gestion collective (OUGC) et annexés à l'arrêté sécheresse de l'année.

Cette procédure de prélèvement est instaurée un jour sur deux à l'exception du dimanche pendant la période du Carême et pendant la plage horaire de prélèvement fixée de 16h à 9h le lendemain matin.

Pour les cours d'eau concernés par les prélèvements irrigation, les préleveurs seront répartis en deux groupes (dénommés A et B) pour lesquels les sommes des débits autorisés sont sensiblement égales.

Les autorisations journalières et horaires de prélèvement seront celles figurant dans le tableau suivant :

Groupes	Plages journalières et horaires d'autorisation de prélèvement
A	Du lundi 16 h au mardi 9 h ; Du mercredi 16 h au jeudi 9 h ; Du vendredi 16 h au samedi 9 h.
B	Du mardi 16 h au mercredi 9h ; Du jeudi 16 h au vendredi 9 h ; Du samedi 16 h au dimanche 9 h.

La constitution des groupes est établie chaque semestre par l'organisme mandataire, en prenant en compte l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement alors en vigueur et la liste des préleveurs figurant en son annexe. Le service de la police de l'eau de la DEAL notifie à chaque préleveur les modalités de prélèvement qui lui seront prescrites.

Par ailleurs, le débit minimum à respecter pour les prélèvements agricoles est alors ramené à 10 % du module du cours d'eau concerné correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années. En tout état de cause, font exception à ces mesures les prélèvements à partir d'ouvrages hydrauliques (retenue collinaire, mare...) dès lors qu'ils ne sont pas alimentés par un cours d'eau permanent ou temporaire, les cultures sous serre et les hangars de conditionnement des bananes qui restent exemptes de restriction.

5-3-2 Retenue de la Manzo

La Collectivité Territoriale de Martinique est propriétaire du système hydraulique du Périmètre d'Irrigation du Sud-Est qui comprend une prise d'eau située sur la rivière Lézarde. Un débit total de prélèvement de 1000l/s est autorisé dont 200 l/s réservés prioritairement pour l'alimentation en eau potable (usine de traitement de Directoire de la CAESM). Le débit résiduel, variant de 0 à 800 l/s en fonction de l'hydrométrie de la rivière est destiné à l'alimentation directe des terres agricoles du Sud Est et au remplissage de la retenue Manzo.

La CTM fournit à chaque réunion du comité ressource , défini à l'article 6 ci-après, ses données et courbes de prélèvement d'eau de la rivière Lézarde, distribuée entre la retenue de la Manzo et l'usine de Directoire, ainsi que ses mesures de restrictions éventuellement mises en place sur le PISE afin d'optimiser la vidange et/ou le remplissage de cette retenue.

5-3-3 Fournitures de données

A l'issue de la première semaine qui suit la notification de l'arrêté de déclenchement de la sécheresse, sur la base du présent arrêté, le Préfet (via la DEAL – Unité Police de l'Eau et MISEN) doit être tenu informé par la Chambre d'agriculture des débits et durées de prélèvements recueillies auprès de chaque irrigant.

Ces données fournies chaque semaine au cours de la période déclarée de sécheresse seront croisées avec celles des prélèvements pour la production d'eau potable et permettront de mieux réagir face aux situations d'urgence constatées en aval des cours d'eau impactés par les prélèvements

5-4 Mesures spécifiques à l'alimentation en eau potable

5-4-1 Répartition équitable de la ressource

Dès lors qu'une Communauté d'Agglomération ou son exploitant anticipe ou constate un déficit d'au moins 15 % de sa production d'eau potable, et que l'ensemble des possibilités d'interconnexion sont épuisées, elle doit immédiatement mettre en place, dans un souci d'économie et de bonne gestion de la ressource potentiellement disponible, un dispositif de planification de coupures tournantes d'eau sur son territoire en fonction de la configuration des réseaux de distribution, permettant de revenir à une situation hydrologique acceptable du point de vue des prélèvements d'eau sur le milieu naturel et des contraintes environnementales.

Au moins un dixième des abonnés pourront ainsi être privés du service d'eau pendant ces coupures tournantes, à l'exception de certaines activités stratégiques ou sensibles laissées au libre choix de la Communauté d'Agglomération concernée, en accord avec son exploitant.

Les restrictions horaires d'utilisation d'eau susceptibles d'être imposées aux particuliers ou les interdictions d'utilisation pour les professionnels ou les collectivités seront immédiatement portées à la connaissance du Préfet, lequel pourra alors intervenir dans les opérations de coupure d'eau afin de partager la pénurie entre les différents usagers du territoire.

En complément des échanges réguliers d'informations entre les différents acteurs de l'eau de Martinique, les exploitants des réseaux d'eau potable, doivent, sous couvert des collectivités organisatrices du service public d'eau potable en Martinique, adresser systématiquement au matin J-1, un point précis des coupures programmées et des difficultés rencontrées sur le réseau de distribution par un message d'alerte à la DEAL et au SIDPC.

S'agissant spécifiquement de la rivière Blanche, soumise à de très fortes pressions par prélèvements pour la production d'eau potable, les communautés d'agglomération du centre et du sud, doivent s'accorder quotidiennement pour gérer la pénurie en répartissant équitablement la ressource en eau au profit de leur population respective. La mise en service de ressources alternatives est vivement encouragée afin de palier le manque d'eau.

Par ailleurs, les services responsables de la distribution de l'eau potable sur les territoires des communautés d'agglomération mettent à disposition du public un dispositif permettant de les alerter en cas de constatation de fuites sur les réseaux dont ils ont la charge.

En effet, afin d'éviter des pertes d'eau consécutives à des fuites détectées sur le réseau collectif d'eau potable, le public est invité à signaler, de manière impérative et sans délai, toute situation dégradée se traduisant par des fuites, aux services responsables de la distribution sur la communauté d'agglomération concernée. Ces derniers renseigneront chaque semaine auprès du comité de la ressource de la Misen le nombre d'interventions effectuées sur leur réseau respectif afin de réparer ces fuites

5-4-2 Fournitures de données et graphiques

A l'issue de la notification de l'arrêté de déclenchement de la sécheresse, le Préfet (via la DEAL – Unité Police de l'Eau et MISEN) doit être tenu informé par les EPCI CAP NORD, CACEM, CAESM et leurs exploitants, ainsi que par la Collectivité Territoriale de Martinique, de leurs données et courbes de volumes prélevés et produits chaque jour ainsi que des volumes d'eau importés et exportés en précisant notamment les chiffres concernant certains quartiers sensibles ou sinistrés de leurs territoires.

Ces données, fournies quotidiennement au cours de la période déclarée de sécheresse, seront croisées avec celles obtenues sur les prélèvements pour l'irrigation, et permettront de mieux réagir face aux éventuelles situations d'urgence constatées en aval des cours d'eau.

5-5 Mesures spécifiques à l'industrie et ICPE

Les entreprises qui procèdent à des prélèvements stratégiques d'eau nécessaires au processus de production de leur activité autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre toutes les mesures de réduction de leur consommation et rejets aqueux dans le milieu naturel, en accord avec le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les entreprises concernées doivent maintenir, en aval du point de prélèvement, le débit minimum précisé dans l'arrêté individuel portant autorisation d'exploiter et/ou de directives spécifiques du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

5-6 Respect des milieux aquatiques et des débits minimums

Les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable doivent veiller à maintenir en aval du point de prélèvement le débit minimum indiqué dans l'arrêté préfectoral individuel autorisant le prélèvement.

Néanmoins et à titre de mesures d'urgence visant à maintenir autant que de possible l'alimentation de la population en eau potable dans des conditions acceptables, lorsque le débit à l'amont de l'ouvrage de prélèvement est inférieur au débit de crise sans atteindre l'assec, le comité de la ressource de la MISEN peut valider un débit minimum à respecter égal ou supérieur à 10 % du débit moyen interannuel évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années.

Dans ce cas, l'opérateur adresse au service en charge de la police des eaux et de la MISEN un compte rendu journalier par moyen informatique à l'adresse suivante :

eau-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : Comité de la ressource

Un comité de la ressource est formé au sein de la MISEN en intégrant aux membres de cette instance des représentants des collectivités compétentes en eau potable ainsi que des usagers de l'eau (particuliers, artisans, industrie). Sa composition est établie comme suit :

- Préfecture
- Cap Nord
- CAESM
- CACEM
- CTM
- Association des maires
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Parquet
- Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Délégation régionale de l'office national des Forêts
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Office départemental l'eau
- Agence régionale de santé
- Conservatoire du littoral et des rivages Lacustres
- Direction de la mer
- Gendarmerie nationale
- Direction départementale de la sécurité publique
- Direction interrégionale outre-mer Antilles-Guyane
- Direction régionale des douanes.
- Parc naturel régional de la Martinique
- Chambre de commerce et d'Industrie
- Chambre des métiers
- Association départementale des consommateurs

Ce comité se réunit à l'initiative du Préfet ou du chef de la MISEN afin de lui apporter une expertise sur les mesures adaptées à prendre lors des épisodes de crises de la ressource liés notamment à la sécheresse. L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle régulier de la part de ce comité. Au vu de la situation hydrologique et des prévisions météorologiques, le comité propose au préfet de prendre un arrêté fixant des règles liées au niveau d'alerte constaté ou de prendre un nouvel arrêté fixant éventuellement de nouvelles règles adaptées et complémentaires, voire de lever les restrictions ou interdictions si la situation s'est améliorée durablement.

Article 7 : Levée des restrictions ou interdictions complémentaires

Dès lors qu'il est constaté durant trois (3) jours consécutifs, un débit supérieur au débit d'alerte précité, et que les prévisions météorologiques confirment une tendance pluviométrique normale ou excédentaire, est alors pris un arrêté préfectoral :

- levant les restrictions et interdictions, si les nouvelles valeurs > DSA,
- ou précisant les restrictions ou les interdictions prescrites au nouveau niveau d'alerte atteint, dans la zone d'alerte ou une zone hydrologique spécifique.

Dans le cas où la situation viendrait à se détériorer, un nouvel arrêté préfectoral sécheresse serait pris en annulant le précédent

Article 8 : Durée de validité du présent arrêté

Le délai de validité du présent arrêté est fixé jusqu'au **31 décembre 2027** à compter de sa signature, soit le délai de validité du futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2022-2027 en cours d'approbation. Il pourra être allégé graduellement, complété ou abrogé et remplacé.

Article 9 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tous types de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement.

Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice de ces missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L 173-4 prévues au même code. Tout contrevenant s'expose à des poursuites et sera puni de l'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement

Article 10 : Adaptations exceptionnelles

A la demande justifiée d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), les mesures de restriction s'appliquant à son usage peuvent être adaptées, dans le respect du présent arrêté. Ces mesures d'adaptation doivent être restreintes le plus possible sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Par ailleurs, la demande s'accompagnera à minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu. Les services pourront au besoin ajouter des éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles. À noter que compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit.

Article 11 : Dispositions abrogées

L'arrêté cadre 2015022-0005 du 22 janvier 2015 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse est abrogé

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié pour affichage aux maires, aux présidents des communautés d'agglomérations, au président de la chambre d'agriculture de la Martinique et au président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique. Il sera également publié dans deux journaux locaux, France Antilles Martinique et Antilla. Le présent arrêté pourra par ailleurs être consulté sur les sites Internet de la préfecture de la Martinique et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique sous un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Exécution :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Martinique ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin ;
Madame la Sous-Préfète des arrondissements de Saint-Pierre et de la Trinité ;
Madame la Cheffe du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de Martinique ;
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
Monsieur le Président de CAP Nord ;
Monsieur le Président de la CACEM ;
Monsieur le Président de la CAESM ;
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Martinique ;
Monsieur le Président d'ODYSSI ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ;
Monsieur le Responsable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

27 FEV. 2023

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-02-28-00001

Arrêté fixant la composition de l'instance
paritaire régionale de Martinique et de l'Agence
nationale des conditions de travail (ANACT)



ARRÊTÉ
**fixant la composition de l'instance paritaire régionale de Martinique
de l'Agence nationale des conditions de travail (ANACT)**

LE PRÉFET

VU l'article 38 de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

VU le code du travail, notamment les articles L.4642-1 à L.4642-3 puis R.4642-1 à R.4642-10 ;

VU le décret ministériel du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU les désignations des membres de l'instance paritaire régionale par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs ;

SUR proposition de la Directrice de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 – Le nombre des membres de l'instance paritaire régionale de Martinique est fixé à :

- 9 sièges pour le collège des organisations syndicales de salariés
- 9 sièges pour le collège des organisations syndicales d'employeurs.

Article 2 – L'instance paritaire régionale de Martinique instituée en application de l'article R.4642-2 du code du travail est composée comme suit :

Pour le collège des organisations syndicales de salariés :

Pour la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaire : **Monsieur BEAUSOLEIL Paul-Emile**

Suppléant : **Monsieur DOUBEL Jean-Pierre**

Pour la confédération générale du travail martiniquais (CGTM) :

Titulaire : vacant

Suppléant : vacant

Pour la confédération générale du travail martiniquais – fédération syndicale mondiale (**CGTM-FSM**) :

Titulaire : vacant

Suppléant : vacant

Pour la confédération générale du travail – Force Ouvrière (**CGT-FO**) :

Titulaire : vacant

Suppléante : vacant

Pour la confédération française de l'encadrement – Confédération général des cadres (**CFE-CGC**)

Titulaire : **Monsieur BERTE Louisy**

Suppléant : **Monsieur GABRIEL David**

Pour la confédération française des travailleurs chrétiens (**CFTC**)

Titulaire : **Monsieur EUCAR Gérard**

Suppléante : **Madame PORFAL Alberte**

Pour la centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (**CDMT**)

Titulaire : **Madame TALLY Jacqueline**

Suppléant : **Monsieur HIERSO Elie**

Pour la centrale syndicale des travailleurs martiniquais (**CSTM**)

Titulaire : vacant

Suppléant : vacant

Pour l'union générale des travailleurs martiniquais (**UGTM**)

Titulaire : vacant

Suppléant : vacant

Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :

Pour le mouvement des entreprises de France (**MEDEF**)

Titulaire : **Monsieur BAGOE George**

Titulaire : **Monsieur LEGARES Pascal**

Titulaire : **Monsieur GALLICE Jean-Pierre**

Titulaire : **Madame RENCLOT Carine**

Suppléante : **Madame DEVAL Céciliée**

Suppléant : **Monsieur MARIE-JOSEPH Pierre**

Suppléant : **Monsieur VIGILANT Jean-Michel**

Suppléant : **Monsieur LECURIEUX-DURIVAL Patrick**

Pour la confédération des petites et moyennes entreprises (**CPME**)

Titulaire : vacant

Suppléant : vacant

Pour l'union des entreprises de proximité (**U2P**)

Titulaire : **Madame JEAN-BAPTISTE LINARD Marie-Céline**

Suppléante : **Madame MASLET Catherine**

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)

Titulaire : **Monsieur GLORIANNE Louis-Félix**

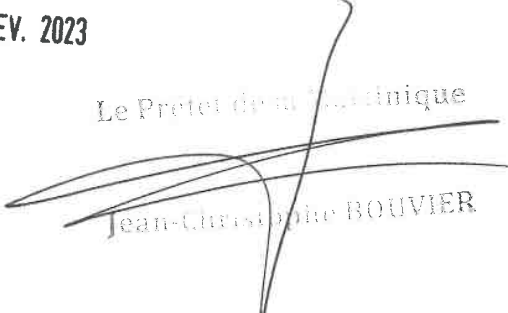
Suppléant : **Madame MICHEL Marie-Flore**

Article 3 – La durée des mandats des membres de l'instance paritaire régionale est de 3 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 4 – La Directrice de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à tous les membres du comité.

Fait à Fort-de-France

Le **27 FEV. 2023**

Le Préfet de Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Fort-de-France.

La décision contestée doit être jointe à ce recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction Interrégionale des douanes
Antilles-Guyane

R02-2023-02-24-00001

Décision portant délégation de signature aux
collaborateurs du directeur interrégional des
douanes Antilles-Guyane

Fort-de-France, le 24 février 2023

**DÉCISION n°
portant délégation de signature
aux collaborateurs
du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane**

Vu l'arrêté du 4 février 2022 du Ministre de l'économie, des finances et de la relance nommant Monsieur Hugues-Lionel GALY, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, pour exercer les fonctions de directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane ;

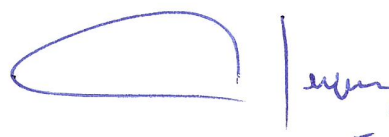
Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique, n°R02-2022-03-08-00007 du 8 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues-Lionel GALY, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État;

Article unique – Délégation est donnée à :

- M. Samuel MARCELIN, inspecteur principal, chef du pôle « logistique et informatique »,
- Mme Marie VALEY, inspectrice, cheffe de la cellule suivi budgétaire,
- Mme Monique PIPE, agente de constatation principale à la cellule suivi budgétaire

à l'effet de signer ou de valider dans l'application INTERDEP, dans le cadre de ses attributions, tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

L'administrateur supérieur des douanes,



Hugues-Lionel GALY

Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy-Cluny BP 81005
97247 FORT-DE-FRANCE Cedex

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-02-07-00003

Délégation de signature du responsable du
Service des Impôts des Particuliers du Marin



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DU MARIN

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des **particuliers** du MARIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- **M BELLAIRE Fresnet et MME GUILON Marie-Pierre**, Inspecteurs des Finances Publiques

adjoints au Responsable du Service des Impôts des Particuliers du MARIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **60 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. BELLAIRE Fresnet		
Mme GUILON Marie-Pierre		

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme VILLET Victoire		M CENILLE Romain
---------------------	--	------------------

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme LABINSKY Catherine	MME CARETO Nicole	Mme FRANCOIS Kelly
Mme CHAABAN Maryline	Mme GRUJON Juliette	Mme MIRANDE Mariella
M PRUGNARD Laurent	Mme PORTEL Sonia	M. LUZIEUX Cédric
M SOPHIE Christian	MME MAXIMIN Corine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GUILON Marie-Pierre	Inspectrice	7 500 €	12 mois	50 000 €
M. BELLAIRE Fresnet	Inspecteur	7 500 €	12 mois	50 000 €
M FACON Alain	Contrôleur Principal	2 000 €	12 mois	20 000 €
Mme SAINT-JEAN Claudine	Contrôleur Principal	2000 €	12 mois	20 000 €
M DEVAULT Pascal	Contrôleur	2 000 €	8 mois	20 000 €
Mme BORDIN-LEGER Sophie	Contrôleur	2 000 €	8 mois	15 000 €
M CAVALIER Jean-Claude	Contrôleur	2 000 €	12 mois	15 000 €
M ALTENOR David	Contrôleur	2 000 €	8 mois	15 000 €
M THIMON Raphaël	Contrôleur	2000 €	8 mois	15 000 €
Mme MARAJO Géraldine	Contrôleur	2000 €	8 mois	15 000 €
Mme VALIDE Marina	contrôleur	2000 €	8 mois	15 000 €
Mme EGARNES Danielle	AAP	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

...

iAu Marin, le 7 février 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Le Comptable des Finances Publiques **Nathalie JEZEQUEL**

Nathalie JEZEQUEL

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-02-17-00001

Délégation de signature du responsable du
Service des Impôts des Particuliers Lamentin

SIP LAMENTIN
Centre des Finances Publiques
Immeuble NACARAT Rue Case Nègres
Place d'Armes BP14
97232 LAMENTIN

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP LAMENTIN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Lamentin

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José PINTOR et à Mme Myriam ELOIDIN , inspectrices, adjointes à la responsable du Service des Impôts des Particuliers du Lamentin à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

JEAN-PIERRE Geneviève	ROSAMONT Romule	MONGAILLARD Ronald
ETILE Sonia		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADELE Cédric	JEAN-MARIE Jacqueline	BRIAND Mylène
--------------	-----------------------	---------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIAND Mireille	Contrôleur principal	2000 €	6 mois	6000 €
MERCIER Sandrine	Contrôleur	2000 €	6 mois	6000 €
VENITE Line-Rose	Contrôleur	2000 €	6 mois	6000 €
GROFFIER Jessica	AAP	500 €	3 mois	2000 €
AGARAT Francine	AAP	500 €	3 mois	2000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

Au Lamentin, le 17 février 2023

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers du LAMENTIN,



Nadine DONGAR-RICHON
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-02-27-00002

Arrêté Préfectoral CLAMART Georges



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de Monsieur CLAMART Georges, enregistrée en date du 23/11/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 07a 75ca sur la parcelle cadastrée section H n°792 sise sur la commune de SCHOELCHER ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10/01/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 01a 26ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 06a 21ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H numéro 792 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 06a 21ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 06a 21ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 00a 28ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 00a 28ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H n°792 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **27 FEV. 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur par intérim de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, positioned above the name Vincent PFISTER.

Vincent PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :






du **27 FEV. 2023**

~~VINCENT PFISTER~~

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



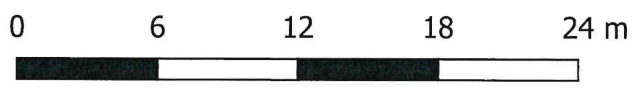
Légende

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code forestier
-  défrichement interdit
-  Cadastre



Commentaire :

CLAMART Georges ; dossier n° 89/22
SCHOELCHER Ravine Touza ; Parcelle H 801 (H 792 H 683)



Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2023-02-24-00004

Nomination chef de centre FDEF

TANDE-27022023102343

ARRETE N°

PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESIONNELS Kendy TANDE DANS L'EMPLOI
DE CHEF DE CENTRE DU CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL DE FORT-DE-FRANCE

LE PREFET DE MARTINIQUE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-21 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de Martinique et du Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours daté de février 2023 portant promotion de monsieur TANDE Kendy au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'extrait de délibération n° 2018-11 du 17 juillet 2018 de la réunion du conseil d'administration du SDIS en sa séance du 27 juin 2018 portant organigramme du SDIS et les différentes notes de services 2018 sur la réorganisation des services ;

Vu l'extrait de délibération n° 2022-25 de la réunion du conseil d'administration du STIS en sa séance du 19 décembre 2022 portant création au tableau des effectifs d'un poste de commandant de sapeurs-pompiers professionnels chef de CIS ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi n° 972220800-75-7714 du 22 août 2022 publiée par Emploi Territorial ;

Considérant que le poste de chef de centre du centre de secours principal de Fort-de-France est actuellement vacant, que l'intéressé a postulé sur cet emploi et qu'il remplit les conditions pour l'occuper ;

Sur proposition du Directeur du service d'incendie et de secours,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur TANDE Kendy, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé chef de centre du centre de secours principal de Fort-de-France à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de Martinique et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Fort-de-France, le 24 FEV. 2023

Le Préfet de Martinique
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de Martinique



Jean-Claude ECANVIL

Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2023-02-24-00005

Nomination chef de centre Francois
BLAISEMONT-27022023102441

ARRETE N°

PORTANT NOMINATION DU LIEUTENANT DE 1ERE CLASSE
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESIONNELS Olivier BLAISEMONT DANS L'EMPLOI
DE CHEF DE CENTRE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FRANCOIS

LE PREFET DE MARTINIQUE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-21 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'extrait de délibération n° 2018-11 du 17 juillet 2018 de la réunion du conseil d'administration du SDIS en sa séance du 27 juin 2018 portant organigramme du SDIS et les différentes notes de services 2018 sur la réorganisation des services ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de Martinique et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 23 août 2018 portant prolongation de stage et titularisation de monsieur Olivier BLAISEMONT dans le grade de lieutenant de 1ere classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant que le poste de chef de centre du centre d'incendie et de secours du François est actuellement vacant, que l'intéressé a postulé sur cet emploi et qu'il remplit les conditions pour l'occuper ;

Sur proposition du Directeur du service d'incendie et de secours,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur Olivier BLAISEMONT, lieutenant de 1ere classe de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé chef de centre du centre d'incendie et de secours du François à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de Martinique et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

24 FEV. 2023

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de Martinique

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de Martinique

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÛN



Jean-Claude ECANVIL

Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2023-02-24-00006

Nomination chef de centre Lorrain

ICARRE-27022023102532

ARRETE N°

PORTANT NOMINATION DU LIEUTENANT DE 1ERE CLASSE
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESIONNELS Jean-Michel ICARRE DANS L'EMPLOI
DE CHEF DE CENTRE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LORRAIN

LE PREFET DE MARTINIQUE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-21 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'extrait de délibération n° 2018-11 du 17 juillet 2018 de la réunion du conseil d'administration du SDIS en sa séance du 27 juin 2018 portant organigramme du SDIS et les différentes notes de services 2018 sur la réorganisation des services ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de Martinique et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 2 octobre 2019 portant nomination de monsieur Jean-Michel ICARRE, lieutenant de 1ere classe de sapeurs-pompiers professionnels, dans l'emploi de chef de service ;

Considérant que le poste de chef de centre du centre d'incendie et de secours du Lorrain est actuellement vacant, que l'intéressé a postulé sur cet emploi et qu'il remplit les conditions pour l'occuper ;

Sur proposition du Directeur du service d'incendie et de secours,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Michel ICARRE, lieutenant de 1ere classe de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé chef de centre du centre d'incendie et de secours du Lorrain à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 – L'arrêté conjoint du 2 octobre 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le Préfet de Martinique et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

24 FEV. 2023

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de Martinique

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de Martinique



Jean-Claude ECANVIL

Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2023-02-24-00003

Promotion au grade de CDT de SPP

TANDE-27022023102255

ARRETE N°

PORTANT PROMOTION AU GRADE DE COMMANDANT
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE Monsieur TANDE Kendy

LE PREFET DE MARTINIQUE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 13 février 2017 portant recrutement par voie de mutation de monsieur TANDE Kendy au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'extrait de délibération n° 2022-25 de la réunion du conseil d'administration du STIS en sa séance du 19 décembre 2022 portant création au tableau des effectifs d'un poste de commandant de sapeurs-pompiers professionnels chef de CIS ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi n° 972220800-75-7714 du 22 aout 2022 publiée par Emploi Territorial ;

Vu l'inscription de monsieur TANDE Kendy sur la liste d'aptitude de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels – session 2022 - établie par le Centre de Gestion 69 le 25 novembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur du service d'incendie et de secours,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur TANDE Kendy, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de Martinique et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

24 FEV. 2023

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de Martinique,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

Le président du conseil
d'administration du service d'incendie
et de secours de Martinique



Jean-Claude ECANVIL

SPIP

R02-2023-02-08-00005

DELEGATIONS SIGNATURE TIG 2023

Mission des services pénitentiaires
de l'Outre-mer

Fort-de-France, le 08/02/2023

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Martinique

La directrice fonctionnelle

Objet : Délégation de signature aux fins d'habilitation des structures de travail d'intérêt général (TIG), d'inscription des postes de TIG et d'affectation des personnes condamnées sur un ou plusieurs postes de TIG.

Nous, Catherine GRIHAULT, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Martinique

Vu les articles R131-12, R131-13, R131-18 et suivants ainsi que R131-23 du code de procédure pénale issues du décret no 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur,

Décidons de déléguer notre signature à Christian ABARE en sa qualité d'Adjoint à la directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Martinique, s'agissant de :

- l'habilitation des structures d'accueil de travail d'intérêt général,
- l'inscription des postes de TIG,
- l'affectation des personnes condamnées sur un ou plusieurs postes de TIG.

Cette délégation est valable jusqu'au 7 février 2024.

Notifié à l'intéressé(e) le


Catherine GRIHAULT
Directrice fonctionnelle du SPIP de Martinique

La présente délégation est communiquée au Préfet de police pour publication au recueil des actes administratifs

Copie à :

- L'intéressé

Mission des services pénitentiaires
de l'Outre-mer

Fort-de-France, le 08/02/2023

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Martinique

La directrice fonctionnelle

Objet : Délégation de signature aux fins d'habilitation des structures de travail d'intérêt général (TIG), d'inscription des postes de TIG et d'affectation des personnes condamnées sur un ou plusieurs postes de TIG.

Nous, Catherine GRIHAULT, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Martinique

Vu les articles R131-12, R131-13, R131-18 et suivants ainsi que R131-23 du code de procédure pénale issues du décret no 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur,

Décidons de déléguer notre signature à Marie PANTALONE en sa qualité de directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, s'agissant de :

- l'habilitation des structures d'accueil de travail d'intérêt général,
- l'inscription des postes de TIG,
- l'affectation des personnes condamnées sur un ou plusieurs postes de TIG.

Cette délégation est valable jusqu'au 7 février 2024.

Notifié à l'intéressé(e) le



Catherine GRIHAULT
Directrice fonctionnelle du SPIP de Martinique

La présente délégation est communiquée au Préfet de police de Fort-de-France au recueil des actes administratifs

Copie à :

- L'intéressée